

Programme Chauffez vert
Volet conversion petit CII
Cadre normatif

Transition énergétique Québec

En vigueur du 1^{er} septembre 2018

au 31 décembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

1.	Définitions	4
2.	Programme	4
2.1	Objectifs.....	4
2.2	Description.....	4
2.3	Durée.....	5
2.4	Délai de réalisation des travaux	5
3.	Admissibilité au programme	5
3.1	Clientèle admissible.....	5
3.2	Bâtiments admissibles.....	5
3.3	Consommation annuelle de combustible fossile admissible	5
3.4	Travaux admissibles.....	6
3.5	Dépenses admissibles	6
4.	Traitement de la demande	6
4.1	Inscription	6
4.2	Demande de l'aide financière.....	7
5.	Aide financière et versements	7
5.1	Nature de l'aide financière.....	7
5.2	Conditions de versement de l'aide financière	7
5.3	Modalités de versement de l'aide financière	7
5.4	Cumul de l'aide financière	7
6.	Pouvoirs, limites et responsabilités.....	8
6.1	Pouvoirs de TEQ	8
6.2	Limites quant à la responsabilité de TEQ	8
6.3	Obligations du participant.....	8
	Annexes	9
	Annexe 1 – Aide financière	9
	Annexe 2 – Réseaux autonomes.....	10
	Annexe 3 – Réseaux municipaux et coopératifs	11

1. DÉFINITIONS

Dans le présent cadre normatif, on entend par :

« Aide financière » : montant d'argent versé directement au participant.

« Clientèle du secteur affaires » : clientèle des secteurs commercial, institutionnel, industriel, manufacturier ou agricole.

« Combustible fossile admissible » : mazout léger (n°1 ou n°2), propane. Le gaz naturel est exclu.

« CII » : commercial, institutionnel et industriel.

« Distributeur d'énergie » : société qui distribue une source d'énergie à un consommateur (Hydro-Québec, Énergir, Gazifère, etc.).

« Énergie renouvelable » : énergie qui est régénérée ou renouvelée naturellement selon un cycle relativement court à l'échelle humaine (ex. : une période de 20 à 50 ans). Aux fins du présent programme, toute l'énergie électrique distribuée au Québec, à l'exception de celle distribuée dans les réseaux autonomes, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie thermique contenue naturellement dans le sol, l'air et l'eau et la biomasse forestière résiduelle ou une combinaison de ces dernières sont considérées comme une énergie renouvelable.

« Système de chauffage » : système de chauffage de l'espace ou système de chauffage de l'eau.

« GES » : gaz à effet de serre.

« Hors réseau » : qualifie un bâtiment qui n'est pas relié à un service public de distribution d'électricité.

« Participant » : personne physique, personne morale ou société de personnes qui possède ou exploite un bâtiment et qui a fait une demande d'inscription au programme.

« Programme » : programme Chauffez vert – Volet conversion petit CII.

« Réseau autonome » : réseau d'électricité qui n'est pas relié au réseau principal d'Hydro-Québec. La liste des localités qui répondent à cette définition se trouve dans l'annexe 2.

« Réseau municipal ou coopératif » : réseau d'électricité alimenté par Hydro-Québec et exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville. La liste des localités qui répondent à cette définition se trouve dans l'annexe 3.

« TEQ » : Transition énergétique Québec.

« Travaux » : toutes étapes incluses dans le démantèlement et le retrait des systèmes de chauffage à combustible fossile admissible existants ou dans l'installation des systèmes de chauffage à énergie renouvelable neufs. L'achat des systèmes de chauffage à énergie renouvelable à installer ou la signature d'un contrat ne constitue pas une de ces étapes.

2. PROGRAMME

2.1 OBJECTIFS

Le programme Chauffez vert - Volet conversion petit CII vise à inciter la clientèle du secteur affaires qui possède ou exploite un bâtiment pourvu de systèmes de chauffage utilisant un combustible fossile admissible à les remplacer par des systèmes de chauffage à énergie renouvelable, dans le but de réduire la consommation d'énergie et les émissions de GES.

Le programme contribue à l'atteinte des cibles d'économie d'énergie fixées par le gouvernement dans le cadre de la Politique énergétique 2030 en soutenant les conversions à des systèmes de chauffage utilisant des sources d'énergie plus propres.

Le programme contribue à l'atteinte des objectifs du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020), financé par le Fonds vert, en favorisant la réduction des GES. Il contribue aussi à la Priorité 20 – Favoriser les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels.

2.2 DESCRIPTION

Le programme permet à la clientèle du secteur affaires admissible d'obtenir une aide financière pour convertir les systèmes de chauffage utilisant un combustible fossile admissible afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire les émissions de GES de leur bâtiment.

Le programme permet de convertir des systèmes de chauffage qui utilisent un combustible fossile admissible. Pour avoir droit à l'aide financière, ils doivent être convertis à des systèmes de chauffage à énergie renouvelable.

2.3 DURÉE

Le présent cadre normatif entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018 et prendra fin selon le premier des événements suivants à survenir :

- au plus tard le 30 décembre 2020;
- ou
- si TEQ prend la décision d'interrompre le programme et transmet un préavis à cet effet, comprenant les modalités de fermeture.

La durée du programme et son budget sont conditionnels à la disponibilité des fonds.

2.4 DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour participer au programme et bénéficier de l'aide financière, un participant doit s'inscrire pour que l'admissibilité du projet de conversion des systèmes de chauffage utilisant un combustible fossile admissible soit évaluée. L'inscription au programme doit être reçue par TEQ avant le début des travaux.

Un participant peut ensuite soumettre une demande de versement d'aide financière pour les travaux de conversion exécutés. Les travaux doivent obligatoirement être exécutés dans les douze mois suivant l'inscription au programme reçue par TEQ. La demande de versement d'aide financière pour les travaux de conversion réalisés doit être reçue par TEQ avant que le présent cadre normatif n'arrive à échéance.

3. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

3.1 CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Est admissible au programme toute personne physique, personne morale ou société de personnes qui possède ou exploite un bâtiment admissible.

Une personne physique, personne morale ou société de personnes qui achète un bâtiment déjà inscrit au programme par un autre participant ne peut bénéficier de l'aide financière pour les travaux réalisés par ce dernier.

3.2 CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE

N'est pas admissible au programme le participant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un ministère ou un organisme budgétaire du Gouvernement du Québec mentionné dans l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- est une personne désignée par l'Assemblée nationale;
- est un ministère ou un organisme fédéral;
- est en litige avec TEQ ou a fait défaut de remplir ses obligations envers l'organisme;
- est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

3.3 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Un bâtiment admissible doit :

1. être situé sur le territoire québécois;
2. être :
 - un bâtiment commercial, institutionnel ou industriel assujetti au tarif G, G-9 ou M; ou
 - un immeuble résidentiel à logements multiples (4 étages ou plus, ou plus de 600 m² d'aire du bâtiment) ou une serre assujettis au tarif D, DT, DP ou DM;
3. être relié au réseau d'Hydro-Québec ou à un réseau municipal ou coopératif;
4. ne pas être situé hors réseau et ne pas être reliée à un réseau autonome de production d'énergie électrique tel qu'il est décrit dans l'annexe 2.

3.4 CONSOMMATION ANNUELLE DE COMBUSTIBLE FOSSILE ADMISSIBLE

Pour être admissible à l'analyse, la consommation de combustible fossile admissible doit être entièrement destinée au système à convertir et doit être complètement éliminée à la suite des travaux de conversion.

Afin d'établir la consommation annuelle de combustible fossile admissible, le participant doit fournir les factures ou les relevés annuels associés aux livraisons de combustible fossile admissible des systèmes de chauffage à convertir.

Les factures ou les relevés annuels doivent couvrir une période de 24 mois précédant la date de la demande d'inscription. TEQ se réserve le droit de refuser toutes factures s'il considère que ces factures faussent le calcul de la consommation annuelle de combustible fossile admissible.

La consommation annuelle de combustible fossile admissible est établie en fonction de la quantité totale de combustible démontré divisée par deux (factures ou relevés annuels couvrant une période de 24 mois précédant l'inscription). Dans tous les cas, TEQ divisera par deux la quantité totale de combustible démontré, même si les factures ou relevés annuels disponibles ne couvrent pas 24 mois.

La consommation annuelle de combustible fossile admissible est de :

- 500 à 10 000 litres de mazout léger (n°1 ou n°2);
- ou
- 1 000 à 15 000 litres de propane.

3.5 TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux doivent être exécutés après l'entrée en vigueur du présent cadre normatif et avant son échéance. Ils doivent obligatoirement être réalisés après réception de la demande d'inscription par TEQ. Les travaux doivent également être exécutés dans les douze mois suivant l'inscription au programme.

Les travaux doivent servir à convertir des systèmes de chauffage utilisant un combustible fossile admissible comme source d'énergie. Les travaux doivent mener au démantèlement et au retrait complet du réservoir et des systèmes de chauffage qui utilisent un combustible fossile admissible.

Les travaux doivent inclure l'achat et l'installation de systèmes de chauffage neufs utilisant exclusivement une énergie renouvelable.

La puissance totale des systèmes de chauffage à énergie renouvelable neufs doit être inférieure ou égale à 50 kW.

Les travaux doivent être exécutés par un ou des entrepreneurs ayant une entreprise inscrite au Registraire des entreprises du Québec. Ceux-ci doivent détenir les licences de la Régie du bâtiment (RBQ) appropriées au travail à accomplir et être membres de la corporation professionnelle responsable du secteur d'activité touché.

3.6 DÉPENSES ADMISSIBLES

Afin d'établir les dépenses admissibles, le participant doit fournir la ou les factures associées au remplacement des systèmes de chauffage à combustible fossile admissible par des systèmes de chauffage à énergie renouvelable.

Les dépenses admissibles doivent correspondre aux catégories suivantes, sans pour autant être limitées au périmètre physique du bâtiment existant :

- le coût d'achat des systèmes de chauffage à énergie renouvelable;
- les coûts d'ingénierie;
- les coûts d'installation;
- les coûts de mise en fonction;
- les honoraires professionnels;
- les coûts de calibration.

4. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

4.1 INSCRIPTION

Avant de commencer les travaux, le participant doit remplir le formulaire Demande d'inscription – Chauffez vert – Volet conversion petit CII et le transmettre à TEQ avec les pièces justificatives requises :

- factures ou relevés annuels de combustible couvrant deux années (24 mois) précédant l'inscription;
- dernière facture d'électricité complète;
- photo(s) des systèmes de chauffage en place et qui font l'objet de la conversion.

Lorsqu'un participant fait une demande d'inscription au programme, le processus de traitement de la demande comprend les étapes suivantes :

1. Réception de la demande d'inscription
2. Évaluation de l'admissibilité du participant et du bâtiment inscrit

3. Confirmation de l'inscription et de la consommation annuelle de combustible fossile admissible
4. Envoi du formulaire de demande de versement d'aide financière

TEQ évalue l'admissibilité du participant et du bâtiment au programme dans un délai de dix jours ouvrables ou moins suivant la réception du formulaire d'inscription. Si l'inscription est conforme aux conditions d'admissibilité, le participant reçoit la confirmation d'admissibilité et la consommation annuelle de combustible fossile admissible. Un formulaire de demande de versement d'aide financière lui est ensuite envoyé. Dans le cas contraire, une confirmation de non-admissibilité est envoyée au participant.

Un participant peut faire une demande pour plusieurs bâtiments. Chaque bâtiment doit cependant faire l'objet d'une demande distincte.

4.2 DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Après avoir terminé les travaux, le participant doit retourner le formulaire de demande de versement d'aide financière à TEQ, accompagné de la pièce justificative requise :

- facture(s) d'achat et d'installation des nouveaux systèmes de chauffage à énergie renouvelable;
- photo(s) des nouveaux systèmes de chauffage à énergie renouvelable installés.

Lorsqu'un participant fait une demande de versement d'aide financière, le processus de traitement de la demande comprend les étapes suivantes :

1. Réception de la demande de versement d'aide financière après la fin des travaux
2. Évaluation de l'admissibilité des travaux du participant
3. Confirmation de l'admissibilité et du montant de l'aide financière
4. Versement de l'aide financière

TEQ évalue l'admissibilité de la demande de versement d'aide financière du participant et, si elle est conforme aux conditions d'admissibilité, le participant reçoit l'aide financière dans un délai de 40 jours ouvrables ou moins suivant la confirmation d'admissibilité. Dans le cas contraire, une confirmation de non-admissibilité est envoyée au participant.

5. AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

5.1 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est établie en fonction du type de combustible fossile admissible utilisé, de la consommation annuelle de celui-ci et des dépenses admissibles. L'aide financière correspond au moindre des montants suivants :

- consommation annuelle de combustible fossile admissible (en litres) multiplié par :
 - 2,00 \$/litre pour le mazout léger (n°1 ou n°2); ou
 - 1,30 \$/litre pour le propane;
- ou
- 75 % des dépenses admissibles.

Des exemples d'aide financière sont présentés dans l'annexe 1 du présent cadre normatif.

5.2 CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour accéder à l'aide financière du programme, le participant doit avoir achevé les travaux admissibles. La demande de versement d'aide financière doit être dûment remplie, conforme et accompagnée des pièces justificatives requises lorsque toutes les conditions d'admissibilité et de participation au programme ont été satisfaites.

L'aide financière du programme s'applique uniquement aux participants dont le système de chauffage à combustible fossile admissible est entièrement converti à une énergie renouvelable.

5.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée dans le cadre du programme est remise en un seul versement après la confirmation de l'admissibilité de la demande de versement d'aide financière.

L'aide financière est versée au participant ayant inscrit le bâtiment admissible au programme et qui a fait réaliser les travaux.

5.4 CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

La participation à ce programme est exclusive. L'aide financière accordée pour des travaux admissibles dans le cadre de ce programme ne peut pas être combinée à celle qui est offerte dans d'autres programmes de TEQ.

Le participant ne peut pas cumuler l'aide financière en provenance de distributeurs d'énergie pour les travaux exécutés dans le contexte du présent cadre normatif.

6. POUVOIRS, LIMITES ET RESPONSABILITÉS

6.1 POUVOIRS DE TEQ

TEQ se réserve le droit de :

- refuser une demande d'inscription ou de versement d'aide financière lorsqu'elle ne satisfait pas aux modalités du programme;
- demander au participant les pièces justificatives (factures et autres) relatives aux travaux faisant l'objet d'une demande de versement d'aide financière;
- d'exiger, aux fins de statistiques, une facture d'électricité complète dans les douze mois suivant la demande de versement d'aide financière;
- demander l'information nécessaire à valider le maintien en fonction des nouveaux systèmes de chauffage à énergie renouvelable pour une période de cinq ans suivant le versement de l'aide financière;
- demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière en cas de fausse déclaration ou de non-conformité aux modalités du programme;
- valider l'information fournie à TEQ dans le cadre du programme auprès des intervenants ayant produit les documents (fournisseurs d'énergie, entrepreneurs, etc.).

6.2 LIMITES QUANT À LA RESPONSABILITÉ DE TEQ

TEQ ne peut être tenu responsable :

- de tout dommage ou préjudice résultant de l'application du programme;
- de toute erreur, omission ou absence de résultat à l'égard d'économies liées aux mesures proposées et réalisées dans le cadre du programme;
- des décisions prises et des actions accomplies par le participant sur la base de conseils donnés, à l'intérieur du programme, par des personnes qui ne font pas partie du personnel de TEQ;
- des choix du participant en ce qui concerne la performance, les matériaux, les produits et les entrepreneurs pour lesquels il aura opté ainsi que la qualité d'exécution des travaux.

6.3 OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

Le participant est seul responsable de la demande d'inscription au programme, de la consultation et du respect des critères d'admissibilité au programme, des documents fournis, du choix des produits admissibles, du respect de la réglementation, des règles de l'art et des normes applicables, du respect des dates limites et de la conservation des factures pour une période de douze mois suivant la réception du versement de l'aide financière.

Le participant est seul responsable de la réalisation des travaux et des résultats à l'égard d'économies liées aux travaux et réalisées.

Le participant s'engage à maintenir en fonction les nouveaux systèmes de chauffage à énergie renouvelable pour une période de cinq ans à partir de la date de fin des travaux.

Le participant devra rembourser, dans les 30 jours suivant la demande, tout montant d'aide financière reçu en trop, dans l'éventualité où son calcul comporterait une erreur ou que les critères d'admissibilité n'auraient pas été respectés.

Le participant devra rembourser totalement l'aide financière reçue s'il y a eu fausse déclaration.

Le participant est seul responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque et résultant de la participation au programme.

ANNEXES

ANNEXE 1 – EXEMPLE D'AIDE FINANCIÈRE

Combustible fossile admissible	Consommation (litres)	Coût des travaux	Aide financière	Critère
Mazout léger (n° 1 et 2)	3 000	10 000 \$	6 000 \$	2 \$/litre mazout léger
Mazout léger (n° 1 et 2)	10 000	20 000 \$	15 000\$	75 % dépenses admissibles
Propane	8 000	20 000 \$	10 400 \$	1,30 \$/litre propane
Propane	15 000	24 000 \$	18 000 \$	75 % dépenses admissibles

ANNEXE 2 – RÉSEAUX AUTONOMES

Côte-Nord

- Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (inclut les localités de Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, Chevery, Kegaska, Aylmer Sound et La Romaine)
- Gros-Mécatina (inclut les localités de La Tabatière et Mutton Bay)
- Petit-Mécatina (territoire non organisé)
- Saint-Augustin
- Bonne-Espérance (inclut les localités de Middle Bay, Rivière-Saint-Paul et Vieux-Fort)
- Blanc-Sablon
- Schefferville
- Île d'Anticosti (inclut la localité de Port-Menier)
- Matimekosh-Lac John (réserve indienne)
- Kawawachikamach (terre réservée naskapie)
- La Romaine (réserve indienne)

Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

- Les Îles-de-la-Madeleine (Fatima, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Île-du-Havre-Aubert, Étang-du-Nord, Cap-aux-Meules et L'Île-d'Entrée)

Grosse-Île

Nunavik

- Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Puvirnituq, Quaqtuaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq

Haute-Mauricie

- Obedjiwan et Clova

ANNEXE 3 – RÉSEAUX MUNICIPAUX ET COOPÉRATIFS

Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville

Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville

Westmount

Hydro Westmount

Alma

Service électrique de la Ville d'Alma

Amos

Service de l'électricité de la Ville d'Amos

Baie-Comeau

Service d'électricité de la Ville de Baie-Comeau

Coaticook

Hydro-Coaticook

Joliette

Hydro-Joliette

Magog

Hydro-Magog

Saguenay

Hydro-Jonquière

Sherbrooke

Hydro-Sherbrooke